

Eramet
Société anonyme au capital de 87 702 893,35 euros
Siège social : 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris
632 045 381 RCS Paris

**PUBLICATION OBLIGATOIRE RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE
CONVENTION REGLEMENTEE - PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R 225-30-1 DU CODE DE COMMERCE**

Les actionnaires sont informés de la signature en date du 13 décembre 2021 d'un avenant n°6 à la convention de prêt intragroupe du 23 décembre 2015 conclue entre Eramet et la Société Le Nickel-SLN, filiale à 56% d'Eramet.

Pour mémoire, le contrat de prêt intragroupe conclu le 23 décembre 2015 (autorisé par le Conseil dans sa séance du 22 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée Générale du 27 mai 2016) d'un montant initial de 120 millions d'euros a été modifié par les avenants suivants :

- Avenant n°1 du 22 février 2016 (autorisé par le Conseil le 17 février 2016 et approuvé par l'Assemblée Générale du 27 mai 2016) portant le prêt à 150 millions d'euros ;
- Avenant n°2 du 27 mai 2016 (autorisé par le Conseil le 9 mai 2016) portant le prêt à 190 millions d'euros et l'échéance au 31 décembre 2016 ;
- Avenant n°3 du 27 juillet 2016 (autorisé par le Conseil le 27 juillet 2016) portant le prêt à 325 millions d'euros et l'échéance au 30 juin 2024. Par ailleurs, le taux d'intérêt a été porté à 4% (+ taux de participation à la performance basé sur l'EBITDA de la SLN).
- Avenant n°4 (autorisé par le Conseil le 24 mai 2018) portant la période de disponibilité du 30 juin 2018 au 31 décembre 2020.
- Avenant n°5 (autorisé par le Conseil du 10 décembre 2020) portant la période de disponibilité du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

*** Nature et objet :**

Le nouvel avenant n°6 à la convention de prêt intragroupe conclue entre Eramet et la Société Le Nickel-SLN porte sur une prolongation de la période de disponibilité du prêt du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022.

*** Autorisation, Justification :**

Après avoir pris connaissance des termes et conditions du projet d'avenant n° 6 à la convention de prêt entre Eramet et la SLN en date du 23 décembre 2015 et après en avoir délibéré, le conseil d'administration a constaté que la conclusion et la mise en œuvre de cet avenant sont bien conformes à l'intérêt social d'Eramet, le calendrier d'exécution du

plan de soutien à la filiale, que ce prêt avait vocation à financer, justifiant de reporter la date limite des versements qui restent à procéder jusqu'au 31 décembre 2022.

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés pouvant voter, Mme Bories ne pouvant voter en tant qu'administrateur intéressé (mandataire social commun aux deux sociétés), a approuvé les termes et conditions dudit avenant et autorisé sa conclusion par Eramet, en application de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.